Département des Landes Commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR (40270)

#### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 décembre 2024

Le neuf décembre deux mil vingt-quatre, à 20 H 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jean Pierre BRÉTHOUS, Maire.

Nombre conseillers élus	de	15
Conseillers fonction	en	12
Conseillers présents représentés	et	12

Étaient présents: Thierry CLAVÉ, Joël BATS, Françoise DUPIELLET, François BOCQUET, Jean-Luc DOUMENJOU, Monique LACROUTS, Bernard BALLAND, Anne MANDON, Karine RICAUD, Elodie GICQUEL et Mélanie BOGNENKO.

Absents excusés :

Procurations:

Secrétaire de séance : Karine RICAUD.

Date de convocation 04.12.2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de M. Philippe LIBIER, conseiller municipal et donne lecture de la lettre reçue en mairie le 18.11.2024 et transmise en Préfecture qui a mis à jour le RNE (répertoire national des élus). M. Bernard Balland est positionné en tant que correspondant défense.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

<u>Approbation du procès-verbal de la séance du 28.10.2024 :</u>

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28.10.2024.

• DCM 2024/23 Délibération initiale portant sur la mise en place d'un contrat prévoyance obligatoire au profit des agents et participation à son financement dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention-.

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit à son article 1.1.3 que : « Cette couverture en matière de prévoyance interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents. Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune de Saint Maurice sur Adour, de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

Aussi le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

C'est ainsi que la collectivité de Saint Maurice sur Adour a consulté plusieurs organismes afin de réaliser une mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation a adhésion obligatoire pour le risque « Prévoyance », au profit de ses agents.

M. le Maire rappelle les garanties proposées par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### · DECIDE:

 De mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025 vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 18 novembre 2024.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE (	DE TRAVAIL (1)	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires	
Niveau	90 %	
INVALIDITÉ PERMAN	ENTE (2)	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie : versement d'une rente	90 %	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	M = R x I / 50 %  avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)	

- (1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.
- (2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

Adhésion ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents. Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.

Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération

- De participer au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité et de conclure à cet effet une convention de participation.
- La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans. L'offre de l'opérateur sélectionné sera alors proposée à l'adhésion des agents. Seuls les contrats souscrits auprès de cet opérateur pourront faire l'objet d'une participation de la collectivité.
- De retenir l'offre de l'opérateur GROUPAMA D'OC 14 Rue De Vidailhan 31131 BALMA Cedex avec le pack privilège.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Transmission en Préfecture 10.12.2024

• DCM 2024/24 : Délibération finale portant sur la mise en place d'un contrat prévoyance obligatoire au profit des agents de la commune et sa participation au financement dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation :

#### Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droits privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-1 et suivant du code général de la fonction publique les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé de leurs agents et ont la possibilité, pour ce faire, de conclure une convention de participation avec un organisme de protection sociale complémentaire.

## Le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation versée mensuellement par tous les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation (qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public et de droit privé)
- Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

# L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la consultation de plusieurs organismes afin de réaliser une mise en concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance a adhésion obligatoire pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance;

Vu les résultats de l'analyse des offres présentées par les organismes de protection sociale complémentaire,

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 18 novembre 2024.

Vu la délibération n° 2024/23 du 09.12.24 décidant de retenir l'offre de l'opérateur Groupama d'Oc.

#### DECIDE:

<u>Article 1</u>: De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation versée mensuellement par tous les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation (qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public et de droit privé)

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

<u>Article 2</u>: D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans. L'offre de l'opérateur sélectionné sera alors proposée à l'adhésion obligatoire des agents. Seuls les contrats souscrits auprès de cet opérateur pourront faire l'objet d'une participation de la collectivité.

Article 3: d'inscrire au budget les crédits correspondants.

<u>Article 4</u>: les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

<u>Article 5</u>: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

ADOPTÉ: à l'unanimité des membres présents
 Transmission en Préfecture 10.12.2024

# • DCM 2024/25 Création d'un poste de rédacteur et mise à jour du tableau des effectifs :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de rédacteur pour assurer les missions de secrétaire général de mairie.

Après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

## Le conseil municipal, à l'unanimité,

#### DECIDE

- la création, à compter du 10 décembre 2024 d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur,
- de mettre à jour en conséquence le tableau des effectifs ci-joint.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

# Tableau des effectifs à compter du 10 décembre 2024 :

GRADES TITULAIRES OU STAGIAIRES	CATEGORIE	EFFECTIF INSCRIT	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET
Adjoint administratif principal 1ère classe	С	1	1	
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	
Adjoint technique principal 1 ère classe	С	2	2	
Adjoint technique principal 2ère classe	С	1	1	1
Rédacteur	В	1		1
TOTAL		6	5	1

Transmission en Préfecture 10.12.2024

#### Restauration tableaux église :

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des devis effectués concernant la restauration des tableaux de l'église. Pour rappel un seul tableau « le denier de César » peint par Paul JUSTUS est recensé comme mobilier appartenant aux collections du Centre National des Arts Plastiques (CNAP). L'autre tableau à restaurer « Saint Maurice » peint par un anonyme du

XIXe siècle appartient à la collectivité. Deux restauratrices d'art ont été contactées suite aux coordonnées transmises par M. Vincent Matéos, Conservateur départemental des antiquités et objets d'art. Monsieur le Maire a pris attache auprès du CD40 et de la DRAC de Nouvelle Aquitaine pour étudier le dossier de financement (subventions).

	Saint Maurice	Le denier de César	TOTAL	
Tiziana Mazzoni (EURL Artheo)	15 780	18 000	33 780 €	
Mélissa Réglat 14 750	14 750	15 750	30 500 €	
		subventionnable		

# • Organisation Noël des enfants 15.12.24 et personnes âgées :

\*Les cadeaux pour les enfants de 0 à 10 ans seront des jouets et pour les 10/11/12 ans une carte cadeau : moyenne 15 euros /enfant.

Les enfants sont accueillis à partir de 15h30, avec une surprise : un atelier pâtisserie et des choux à décorer. Planning :

Préparation de la salle (tables, déco, garnir les choux) : 9h30 (Monique, Françoise, Mélanie, Karine, Jean-Luc, Bernard, François)

Père Noël: Alain Niethen

\*Anciens : commande en cours à Intermarché, date à prévoir pour préparer les paquets selon disponibilité des produits.

Personnes de plus de 75 Ans : 82.

#### Vœux de la commune 26.01.2024 :

On estime à 150 personnes potentielles, réflexion en cours pour le nombre de toast à prévoir. Date réunion communication : mercredi 8 janvier 2025 à 20h30

# Préparation bulletin communal 2025 :

Distribution en février/mars

Date réunion communication : mercredi 8 janvier 20h30

## • Questions diverses :

#### \*Point travaux :

Tous les travaux sont terminés (bâtiments, voirie, etc....) Un chêne est tombé, chemin de Pédemule, le propriétaire est prévenu, le site est sécurisé, ainsi qu'un poteau électrique chemin Jean Pierre.

Visio-conférence avec Orange, par rapport à l'arrêt du cuivre (ligne téléphonie, fermeture technique 31/01/28, fermeture commerciale 31/01/26). Une réunion publique devra être organisée auprès de la population.

\*Convention SAFER: protocole d'accord relatif à l'accès à vigifoncier dans le cadre de la convention du 26 novembre 2024 avec la communauté de communes du Pays Grenadois.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux pour leur participation et lève la séance à 22h15.